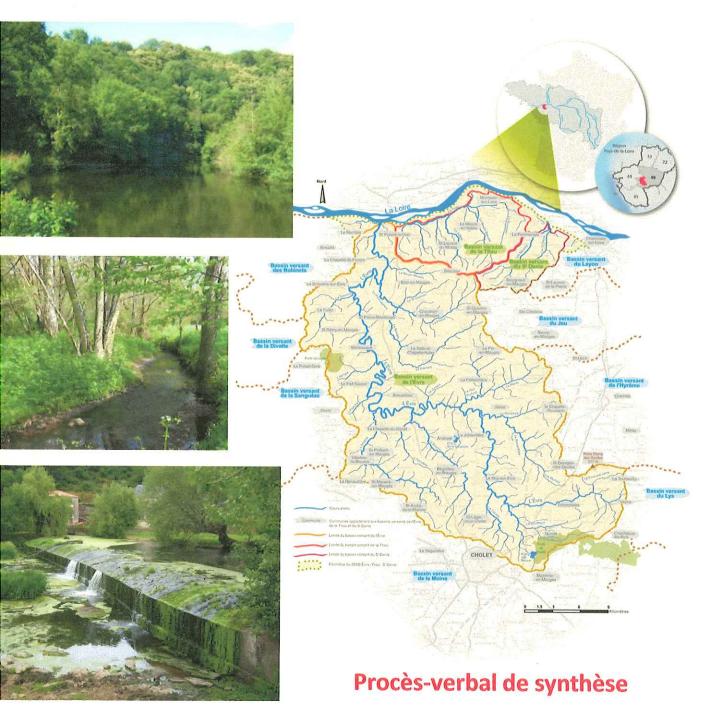
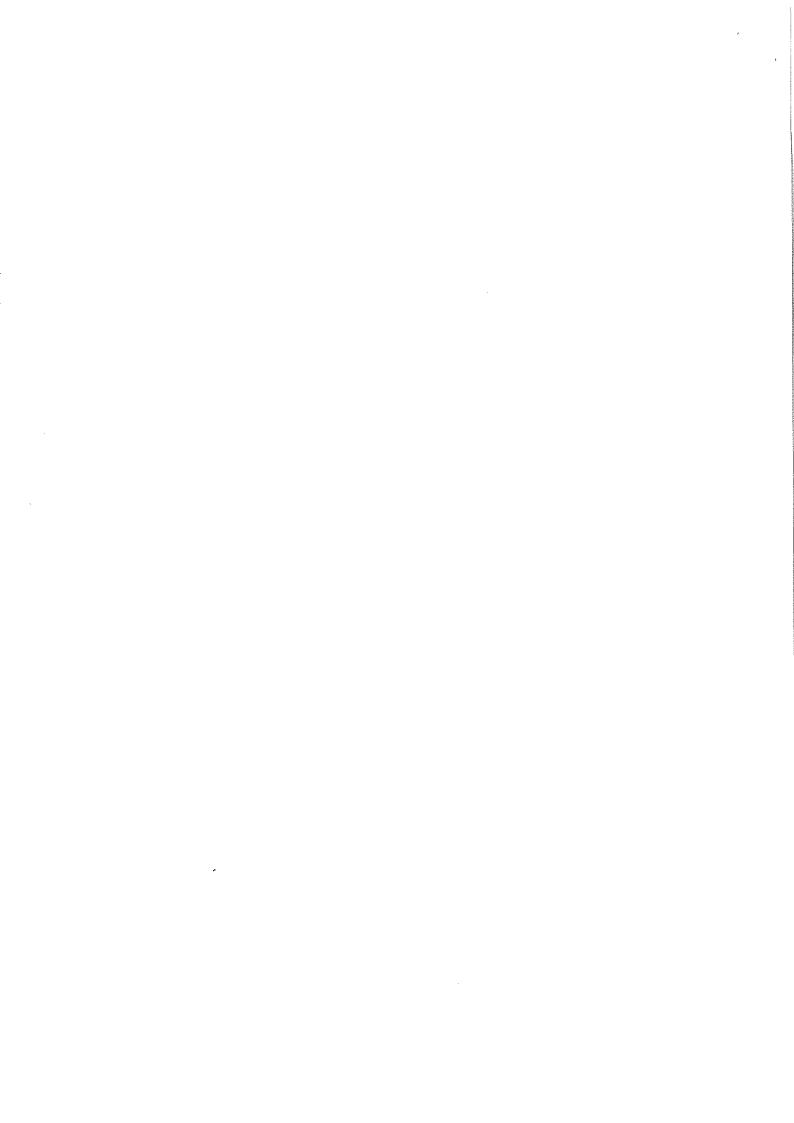
ANNEXZ 4

PROCEDURE D'APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) EVRE, THAU ET SAINT DENIS. Maine et Loire - 2017



Enquête publique de la commission d'enquête du mardi 09 mai au lundi 12 juin 2017 xxx

Projet présenté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Èvre - Thau - St Denis



COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Georges BINEL, président Véronique de KERRET, membre titulaire Jean-Luc HOCHART, membre titulaire

Enquête sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) EVRE - THAU - SAINT-DENIS

Références: Décision n°E17000048/44 Tribunal administratif du 13/03/2017

Arrêté DIDD-BEPF-2017 n°73 du 10 avril 2017

Pièce jointe: La déposition de la délégation d'agriculteur.

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A l'attention de Monsieur Jean-Robert GACHET Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

En application du Code de l'Environnement et du décret 2017-626 (art. R.123-18), la commission a l'honneur de porter à votre connaissance les observations et questions qui ont été émises au cours de l'enquête publique rappelée ci-dessus qui s'est déroulée du mardi 09 mai au lundi 12 juin 2017, articulée en 07 permanences, conformément à l'arrêté préfectoral cité en référence.

Le présent procès-verbal se compose de deux parties:

-La première partie I (page 2) présente les cinq observations, questions et propositions reçues pendant l'enquête.

-La deuxième partie II (page 5) formule 14 observations et questions, par thème, présentées par la commission.

Vous trouverez en annexe la copie de l'observation de la délégation.

Il vous appartient d'adresser au président de la commission, dans un délai de 15 jours (au plus tard le 06 juillet), un mémoire en réponse apportant point par point vos éventuelles observations et réponses aux deux parties ci-après. Tous les compléments d'information que vous jugerez utiles et nécessaires pourront être fournis.

PREAMBULE

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Une observation a été formulée sur le registre de Beaupréau (voir pièce jointe); les 6 autres registres sont restés vierges.

Il n'y a eu aucune observation déposée par messagerie électronique.

Nous avons eu seulement deux visites d'information sans observation écrite:

- M. Jeanneret et Mme Josse du moulin de moine.
- M. Jolivet vice-président du SMIB

Enfin la commission a eu trois entretiens spécifiques à sa demande:

- M.Jaffrelot (Président de société de pêche)
- M. Gachet et M. Grémillon (CLE)
- M. Chaigneau (Chambre d'agriculture).

Deux autres organismes ont été contactés mais sans suite: Sauvegarde de l'Anjou et l'INAO.

I-OBSERVATIONS DU PUBLIC REÇUES PENDANT L'ENQUETE

Visite de Mr JEANNERET et de Mme JOSSE propriétaires du moulin de Moine à Beaupréau (sans déposition): Informés de l'enquête publique par la lettre d'information du SMIB (web), à laquelle ils sont abonnés, ils ont un projet d'éco-hameau sur le site du moulin et viennent s'informer sur le SAGE. Un collectif « rêve d'Evre » serait en cours de création. Après échange avec la commission et une première prise de contact avec le dossier, ils vont faire une consultation plus poussée du dossier et déposeront ultérieurement.

Durant la conversation est évoquée l'existence d'un collectif "citoyens de Beaupréau".

Visite d'une délégation et déposition au registre: Une délégation de 5 personnes représentant l'Union Intercommunales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UISEA), affiliée à la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles du Maine et Loire, s'est présentée pour venir exposer leurs avis et déposer au registre. Monsieur François GIRARD a pris la parole en présence de messieurs Christophe REVEILLERE, Jean-Jacques CHAUVIERE, Gaël MORINIERE et Jean-Louis CHEVALIER.

Reprenant les 4 premiers enjeux du PGAD, les points suivants ont été abordés:

- Pour la restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau, la délégation adhère sur le principe mais demande que les exploitants soient associés à la concertation amont des projets , à la définition des modalités de gestion des têtes de bassin versant. Pour les débits réservés, ils demandent l'identification de solutions techniques avec un accompagnement financier.
- Pour la reconquête des zones humides et en particulier l'inventaire pris en compte dans les documents d'urbanismes, ils demandent que le niveau de protection soit adapté en fonction de l'intérêt et de la fonctionnalité de chacune.
- Pour la qualité de l'eau, la délégation estime les objectifs très ambitieux, voire inatteignables dans un délai aussi court avec de lourdes conséquences sur les systèmes d'exploitation.
- Pour la gestion quantitative de l'eau, ils demandent des mesures d'accompagnement pour réduire les déficits, que le programme pour l'économie de l'eau tienne compte des enjeux économiques, que le financement du diagnostic, nécessaire à la mise en conformité des ouvrages, ne soit pas conditionné à la réalisation des travaux prescrits.
- Par ailleurs la délégation rappelle les contraintes qui pèsent sur eux concernant les éléments paysagers dans le cadre de la PAC et ne souhaite pas que les documents d'urbanisme viennent renforcer les contraintes.
- Enfin concernant le drainage les agriculteurs sont opposés à la disposition 44 et la règle n°5 sur les bassins tampons des projets non soumis à autorisation. Ils demandent un programme de sensibilisation et d'accompagnement.

M. Jaffrelot (président de société de pêche) observation orale - le 23 mai

Ce dernier se positionne plutôt contre les arasements systématiques des seuils. Il propose une solution par la mise en place de portes, appelées pelles qui se lèvent, permettant le passage des limons et des poissons. Il ajoute que l'exemple des interventions sur l'Aubance est un mauvais exemple. Il estime qu'à part l'anguille il n'y a pas de poissons migrateurs dans la rivière. Les brochets et sandres restent sur place dans des zones de pleines eaux. Enfin il constate qu'en période d'étiage entre autres, l'eau dans la rivière est apportée en grande partie par les évacuations de stations d'épuration.

- > C.Jolivet, vice-président du SMiB en charge de Mauges/Loire (observation orale), est venu saluer le CE. Il a donné sa vision de la mise en oeuvre du SAGE. Pour sa part, c'est prendre le temps de négocier notamment avec les agriculteurs, préserver les ouvrages historiques en les aménageant et les exploitant afin de retrouver de la continuité écologique dans une perspective de valorisation de l'intérêt touristique du bassin tout en visant une agriculture respectueuse de l'environnement. Evoquant la rencontre avec les propriétaires du moulin Moine, il a indiqué que l'association pour la sauvegarde des moulins d'Anjou est un interlocuteur du SAGE.
- Monsieur Alexandre CHAIGNEAU chargé de mission environnement-eau à la Chambre d'agriculture de Maine et Loire et référent départemental et régional sur les interactions eau-agriculture (entretien oral) - le mercredi 31 mai

M.Chaigneau indique n'avoir pas connaissance de la manière dont les remarques qu'il a formulées au nom de la Chambre d'Agriculture, ont été prises en compte.

Au sujet des objectifs de gestion des têtes de bassin (disp.9 et 10 du PAGD), son souhait de ne pas voir apparaître la carte de leur « pré-localisation » dans les documents d'urbanisme est justifié par l'entrave qu'elle constituerait au libre exercice de l'activité agricole. Le SAGE a précisé qu'elle n'apparaîtra que dans le rapport de présentation qui n'est pas prescriptif et cela lui convient.

<u>Au sujet de l'inventaire des zones humides et de leur hiérarchisation (disp.14 et 15 du PAGD)</u>, il précise que la Chambre d'Agriculture ne peut participer à l'ensemble des actions réalisées au niveau des collectivités territoriales ou leurs groupements et il indique que la participation des agriculteurs locaux est indispensable, ne serait-ce que pour faire l'inventaire in situ.

Au sujet des débits réservés des ouvrages et de l'accompagnement des propriétaires dans le mise en conformité des ouvrages (disp.4, 39 et 41 du PAGD), les plans d'eau concernés sont des retenues d'irrigation dont la plupart ont été développées après la sécheresse de 1976, dans les années 80; les Mauges sont une terre d'élevage en raison du vallonnement du paysage et de la nature schisteuse du terrain; les ouvrages sont primordiaux pour la production fourragère; ceux construits conformément à la réglementation à l'époque ne permettent pas tous d'assurer un débit réservé; la réglementation ayant changé, il estime qu'une aide financière pour se mettre en conformité est légitime; la nouvelle rédaction retenue par le SAGE ne change rien: le diagnostic n'est pris en charge que si les travaux prescrits à

son issue sont réalisés; cette position est de nature à refroidir les volontaires alors que le coût des diagnostics est négligeable au regard du budget des travaux.

Au sujet de la réduction de l'impact du drainage (disp.44 du PAGD et règle n°5), la mesure relative à tout nouveau projet de drainage dans la zone où au moins 20% de la surface agricole utile est déjà drainée, quelque soit la surface, ne lui paraît pas pertinente; ainsi, un agriculteur qui aurait besoin d'assécher une zone de passage de 50m² pour éviter que son tracteur s'y embourbe, se verrait contraint d'appliquer cette règle avec les coûts d'étude du dossier afférents; elle constitue une couche supplémentaire de contraintes réglementaires déjà importantes et pose aussi la question du processus d'instruction de la demande.

<u>La profession agricole</u> est attentive au projet de SAGE et la FDSEA pourrait déposer une contribution avant la fin de l'enquête.

XXX

II-OBSERVATIONS ET QUESTIONS PRESENTEES PAR LA COMMISSION

21-Considérations générales

Le rapport de présentation (page 5) et le PAGD (pages 7 à 14) rappellent ce qu'est un SAGE(un projet local de développement) et ses objectifs techniques. Le rédactionnel fait référence aux textes et règlements. Il présente les 5 enjeux définis par la CLE.
La commission n'a pas trouvé dans le PAGD, de paragraphe introductif et synthétique qui présente le projet local de développement de la CLE, sorte d'idée maîtresse et de volonté politique, avec ses priorités.

Pensez vous rédiger un tel paragraphe et sinon pourquoi?

La commission a trouvé dans les différentes dispositions des libellés stipulant la volonté de travailler en concertation avec un certain nombre d'organismes: propriétaires d'ouvrage, les partenaires techniques, la chambre d'agriculture, les collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage... etc.(PAGD page 47 et 48). La commission salue cette volonté qui va dans le sens de l'adhésion au projet. Toutefois, la commission n'a pas relevé les fédérations locales de pêche; ni les exploitants agricoles et

l'Union Intercommunale des Syndicats des Exploitants Agricoles affiliée à la FDSEA; cités comme partenaires de la concertation future;

La CLE envisage t'elle de modifier le texte de certaines dispositions pour que ces partenaires y figurent en toutes lettres?

22-Budget et financement

Le PAGD précise page 106 les prévisions budgétaires sur les 10 ans à venir et souligne que celles-ci sont du même ordre que les dépenses réalisées ces dix dernières années.

Dans le contexte de réduction des crédits des dépenses publiques, la commission s'interroge sur la faisabilité de ce programme financier et demande l'appréciation de la CLE.

Sur le conditionnement de l'aide financière du diagnostic à la réalisation des travaux par les propriétaires des plans d'eau.

En refusant de financer les études, ce qui peut décourager la réalisation des travaux, le SAGE ne se prive-t-il pas aussi d'une source précieuse d'information ?

<u>23-Management</u>

> Les maîtres d'ouvrages auront à faire réaliser des diagnostics et à arrêter des stratégies d'actions.

Selon les règles du SAGE, la Commission Locale de l'Eau devra être informée et associée aux interventions des différents maîtres d'ouvrage

Comment la CLE peut-elle parvenir à coordonner et à assurer la cohérence des programmes d'intervention ?

Exemple : la localisation des têtes de bassins à préciser à partir de l'étude réalisée en 2014.

Les dispositifs prévus (dispositions 28 et 33) pour mesurer la qualité de l'eau sont intéressants.

Mais sont-ils suffisants ? Une station de suivi de la qualité des eaux par masse d'eau serait-elle envisageable ? Sinon, pourquoi ? > Sur la conciliation des limites communales avec les cours d'eaux traversant leur territoire.

Le SAGE fait intervenir les collectivités locales, communes et leurs groupements, sur un certain nombre de programmes. Or les limites communales se succèdent le long des cours d'eau, voire se chevauchent dans leurs accès :

Comment seront réparties les responsabilités et coordonnées les actions sur les masses d'eau ?

24-Aspects techniques

La disposition n° 44 du SAGE et la règle 5 instaurent un encadrement des modalités de création et d'extension de nouveaux réseaux de drainage dans les secteurs où la surface drainée est supérieure à 20 % de la SAU. L'article R212-47 2° du code de l'environnement rend possibles des règles particulières sur des « opérations entrainant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets ».

Cette règle n° 5 n'est-elle pas trop restrictive pour des créations ou extensions de drainage de faible dimension ? Qu'est-ce qui justifie ce seuil de 20 % ? Y a-t-il corrélation entre le degré de pollution et le taux de surfaces drainées ?

Le SAGE produit un tableau sur les volumes prélevables par sous-secteur de masses d'eau (règle 3 du Règlement et p 68 du rapport d'évaluation environnementale).

Or ce tableau ne comporte pas de répartition par catégorie d'usagers, comme le prévoit le code de l'environnement (article R 212-47) en

introduisant cette donnée en pourcentages.

N'y-a-t-il pas un risque juridique à ne pas faire mention des pourcentages de répartition comme indiqué dans le document de la DREAL « Recommandations pour la conduite des études de détermination des volumes prélevables » ?

Modalités de restauration de la continuité écologique
 Le SDAGE prescrit dans sa disposition 1D3 :
 « Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :

- effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;
- arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...),
 petits seuils de substitution franchissables par conception;
- ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau;
- aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible. »

Le SAGE indique dans la disposition n°1:

- « Conformément à la disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne, l'ordre de priorité suivant est à considérer :
 - · l'effacement,
 - · l'arasement partiel et l'aménagement d'ouvertures,
 - l'ouverture de barrages et transparence par gestion d'ouvrage,
 - l'aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. »

Nous notons que les commentaires de la disposition du SDAGE ont disparu dans le SAGE. Ces commentaires sont de nature à guider l'utilisation des différentes modalités de traitement.

La suppression des commentaires signifie-t-elle une mise en œuvre plus radicale de l'ordre de priorité ? Si c'est le cas, quelle en est la raison ? Dbjectifs en matière de restauration de la continuité écologique Le SAGE, dans la disposition n°1, indique en application de la disposition 1C2 du SDAGE: « La CLE retient comme objectifs chiffrés et datés de taux d'étagement les valeurs figurant dans le tableau 6¹».

Suite à notre interpellation sur les modalités de fixation de ces objectifs, vous nous avez indiqué le 26 mai dernier : « La CLE s'est basée sur un objectif global et à long terme de 40% de taux d'étagement maximal, ce seuil étant considéré par tous les spécialistes comme étant celui à ne pas dépasser pour pouvoir atteindre le bon état../.. Sur l'Èvre aval, l'objectif est de 60% à moyen terme (10-15 ans environ), et de 40% à terme, afin de se mettre « en position » d'atteindre le bon état../.. ». Le PAGD fait d'ailleurs référence en page 53 à une note de l'ONEMA de 2011 « Les obstacles à l'écoulement : identification des points noirs dans les études de restauration de la continuité » pour justifier ce seuil de 40%.

Cette note s'appuie sur un mémoire de Master supervisé par la délégation interrégionale de l'ONEMA à Rennes (Chaplais 2010²). Or cette étude montre d'évidentes limitations: faible échantillonnage, faible pouvoir explicatif (analyse bi-variée ne prenant pas en compte toutes les variables d'impact sur la qualité de l'eau, formant autant de facteurs confondants quand on cherche une causalité), 70 à 80% de la variance piscicole non expliquée par l'analyse, limitation à l'IPR et à certaines de ses souscomposantes. Des travaux plus récents parus dans la littérature scientifique et ayant utilisé la densité d'ouvrages ont montré que seule une faible variance de l'IPR s'explique par cet indicateur (Van Looy et al 2014³; Villeneuve et al 2015⁴), la biodiversité totale des rivières n'étant généralement pas impactée.

Aussi s'il est utile de prendre en compte le taux d'étagement pour orienter les actions visant à recouvrer la continuité écologique, ne serait-il pas plus pertinent de fixer des objectifs intermédiaires d'indices écologiques (IBR, IPR, IBG) que des objectifs de taux d'étagement.

Considérant que la réduction du taux d'étagement de l'Evre n'est pas sans conséquence pour le patrimoine et les activités socio-économiques de la rivière, la nature et la fixation des objectifs de restauration de la continuité écologique ont-elles fait l'objet d'échanges avec le Comité de

¹ <u>Le numéro est erroné.</u> Il s'agit en fait du tableau n°8 de la page précédente.

² CHAPLAIS 5 / UNIVERSITE RENNES I / ONEMA (2010-09-01): <u>Etude des impacts de l'étagement des cours d'eau sur les peuplements piscicoles en Bretagne et Pays de la Loire</u>

³ Van Looy, K., Tormos, T. & Souchon, Y. (2014) Disentangling dam impacts in river networks, *Ecological Indicators*, 37, pp. 10-20 DOI: 10.1016/j.ecolind.2013.10.006

⁴ Villeneuve B et al (2015), Can we predict biological condition of stream ecosystems? A multi-stressors approach linking three biological indices to physico-chemistry, hydromorphology and land use, Ecological Indicators, 48, 88-98

bassin Loire-Bretagne ? Si c'est le cas, qu'en est-il de leur teneur ? Sinon pourquoi ?

 Priorités d'ouvrages à traiter en matière de restauration de la continuité écologique

Suite à notre interpellation sur les modalités de fixation des objectifs de taux d'étagement, vous nous avez indiqué le 26 mai dernier :

« Sur l'Èvre amont, même si le taux actuel n'est que de 20%, un objectif de réduction a tout de même été discuté. En effet, il existe tout de même 15 ouvrages, ce qui constitue également une entrave à la continuité. De plus, cela entraine tout de même l'uniformisation à 100% des écoulements sur le 1/3 aval de la masse d'eau (de Jallais à Beaupréau). Enfin, certains ouvrages sont « sans existence légale » et aussi inscrits comme « ouvrages prioritaires » au titre du Grenelle de l'environnement (3 ouvrages à la Jubaudière). Il était donc normal de fixer un objectif de réduction. »

Pourquoi fixer un objectif de taux d'étagement arbitraire pour l'Evre amont plutôt qu'ajouter les items :

les ouvrages « sans existence légale »,

les « ouvrages prioritaires » au titre du Grenelle de l'environnement,

dans les ouvrages prioritaires listés dans la disposition n°1?

Objectif de réduction de la teneur en nitrate des eaux
 Le PAGD indique au SIII.4.1 :

« Concernant les nitrates, la CLE a fixé comme objectif de passer sous la barre des 30 mg/l (valeur du percentile 90) pour l'ensemble des masses d'eau du SAGE à l'horizon 2021. »

Cet objectif doit-il être compris comme: 90% des mesures effectuées en 2021 sur l'ensemble des masses d'eau seront inférieures à 30 mg/l? Afin de nous permettre de juger de la faisabilité de l'atteinte de cet objectif, pouvez-vous nous indiquer la chronique des mesures des dernières années interprétées de manière identique?

Objectif de réduction de la teneur en pesticides des eaux Le PAGD indique au SIII.4.1:

« La CLE a fixé, pour les eaux de surface, les objectifs suivants en termes de taux de pesticides à ne pas dépasser à moyen terme :

0,1 µg/l/molécule active de pesticide,

 $0.5 \mu g/l$ pour la somme des pesticides, toutes molécules confondues. »

Cet objectif doit-il être compris comme: toutes les mesures effectuées sur l'ensemble des masses d'eau à moyen terme sont inférieures ou égales à 0,1 µg/l/molécule active de pesticide et 0,5 µg/l pour la somme des pesticides, toutes molécules confondues?

Nous notons qu'il s'agit des 45 molécules définies par la directive 2013/39/CE. Or cette directive introduit le contrôle de 12 substances prioritaires nouvelles à compter du 22 décembre 2018. Disposez-vous de mesures concernant ces nouvelles molécules suivies ?

Afin de nous permettre de juger de la faisabilité de l'atteinte de cet objectif, pouvez-vous nous indiquer la chronique des mesures des dernières années interprétées de manière identique et ce que vous entendez par « moyen terme » ?

Définir un objectif identique quelque soit la molécule concernée est-il pertinent compte tenu de la norme de qualité environnementale de chaque molécule concernée ?

Fait en deux exemplaires à Angers le 20/05/17

- la commission d'enquête,

Georges BINEL, présiden

Véronique de KERRET, membre

Jean-Luc HOCHART, membre

-Recu par monsieur le président de la CLE

21 Main 2017

ou son représentant

M. Mme GACHET Jean. Robert.

Signature

Page 11 sur 11

6 Juin 2017

SAGE Evre-Thau-St Denis

rege le 12 fin à kaspier

Avis de la FDSEA sur les documents soumis à enquête publique

Nous, agriculteurs sur le bassin de l'Evre, la Thau, le ruisseau St Denis partageons les objectifs de restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du SAGE. La mise en œuvre des dispositions et règles doit néanmoins se faire en tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire, en particulier l'agriculture. Nous souhaitons donc souligner plusieurs points de vigilance par rapport au PAGD et au règlement.

« Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau »

1 à 3 : Restauration de la continuité écologique et gestion des ouvrages sur cours d'eau

La réduction du taux d'étagement peut avoir des impacts directs et indirects sur l'assèchement les terrains qui bordent les cours d'eau (par rabattement de nappe) : réduction de la réserve utile en eau des sols, mise hors d'eau des ouvrages de prélèvement utilisés pour l'irrigation ou l'abreuvement. Nous demandons à être associés dans la concertation en amont de ces projets. Et nous souhaitons que les conséquences sur nos activités soient prises en compte.

4 : Respecter les débits réservés des ouvrages

Le respect des débits réservés peut nécessiter des aménagements coûteux sur les réserves, notamment d'irrigation. Dans certains cas, les solutions techniques ne sont pas identifiées à ce jour (notamment dans le cas de réserves encaissées). Nous demandons un accompagnement technique et financier dans l'application de la règlementation sur les débits réservés.

9 et 10 : Têtes de bassin versant

Nous souhaitons que la profession soit associée à la définition des modalités de gestion des têtes de bassin versant. Nous sommes opposés à ce que leur protection passe par une voie réglementaire, nous privilégions une approche par projets.

« Reconquête des zones humides et préservation de la Biodiversité »

• 14 à 16 (et règle n°2) : inventaire des zones humides et prise en compte dans les documents d'urbanisme

Nous rappelons que les documents n'ont pas pour vocation de réglementer l'occupation du sol ou la gestion des espaces. Nous souhaitons que le niveau de protection relatif aux zones humides soit adapté en fonction de leur intérêt et fonctionnalité.

« Qualité de l'eau »

Nous pensons que les objectifs de qualité affichés sont très ambitieux, voire inatteignables, sur un délai court. Ils nécessiteraient une remise en cause en profondeur de l'aménagement du territoire et des systèmes d'exploitations agricoles locaux.

21 à 24 : plan d'actions pollution diffuse et ponctuelle d'origine agricole, destruction des couverts

Nous sommes favorables à la mise en place d'un programme d'actions, et souhaitons que les organismes agricoles et agriculteurs du bassin soient pleinement impliqués dans sa rédaction.

« Amélioration de la Gestion Quantitative de la ressource en eau »

34 et Règle n°3 : volumes prélevables

A l'issue de l'étude, le SAGE estime que des déséquilibres quantitatifs existent sur certains bassins. Nous demandons que des mesures d'accompagnement des irrigants soient prévues pour réduire ces déficits (technique, financier, animation).

36 et 37 : économies d'eau agricoles

Nous sommes favorables à la mise en place d'un programme pour économiser l'eau, en tenant compte des enjeux économiques importants liés à l'irrigation.

39 à 41 : mise en conformité des ouvrages

Nous sommes favorables à ce que les propriétaires de plans d'eau soient accompagnés pour diagnostiquer l'impact des plans d'eau, et identifier les solutions d'amélioration. Ces travaux doivent bien intégrer les conséquences sur les usages (techniques et économiques). Nous demandons que le financement des diagnostics ne soit pas conditionné à la réalisation des travaux prescrits, ce qui serait un frein pour les propriétaires de plans d'eau.

42 : éléments paysagers dans les documents d'urbanisme

Nous rappelons que le bocage est protégé dans le cadre de la conditionnalité de la PAC. Il ne nous semble pas pertinent de renforcer cette protection via les documents d'urbanisme. Les actions volontaires, le développement de solutions d'entretien et de valorisation du bocage sont plus efficaces que leur « mise sous cloche ».

44 et règle n°5 : drainage

Cette disposition et cette règle, en imposant un bassin tampon aux projets non soumis à procédure vient renforcer la réglementation générale (Loi sur l'eau) et le SDAGE en matière de drainage. Nous sommes opposés à ce renforcement réglementaire. Nous souhaitons que le SAGE adopte un programme de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs et Brundvin Denis PA Chevalier Team entreprises de drainage.

Les responsables FDSEA de l'UISEA des Manges Frances Giard HUMEAU Morc Christophe REVEILLERE

SCHEMA d'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN EVRE, THAU. SAINT DENIS



Siège: SMiB Èvre - Thau - St Denis

CS 10063 - 49602 Beaupréau cedex

<u>Mémoire en réponse au procès verbal de</u> synthèse de l'enquête publique

Conformément au procès-verbal remis le mercredi 21 juin 2017, sont listées ci-après :

- Les réponses point par point aux observations et questions incluses dans le procèsverbal,
- Les compléments d'informations qui ont été jugés nécessaires à la bonne compréhension et/ou à l'éclairage des réponses fournies.

1. Réponses aux observations, question et propositions reçues pendant l'enquête Visite de Mr Jeanneret et Mme Josse, propriétaires du Moulin de Moine à Beaupréau Sans objet

Visite d'une délégation de l'UISEA

Restauration des écoulements et des fonctions biologiques des cours d'eau

Le projet de SAGE, dans la rédaction de ses dispositions, prévoit bien que les exploitants sont associés en amont des projets, et que les conséquences de chaque scénario soient évaluées en amont sur tous les usages existants :

- Disposition 1 (restauration de la continuité): la stratégie d'action est définie en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. La prise en compte des impacts des scénarios est effective dans un diagnostic socio-économique au cas par cas (avec prise en compte les activités économiques liées aux vannages);
- Disposition 6 (restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau) : « les travaux sont réalisés en concertation avec (...) et les usagers de l'eau (en particulier les propriétaires et exploitants riverains de cours d'eau) ».

Le groupe d'expert mis sur pied pour définir les objectifs de gestion des têtes de bassin (disposition 9) est de composition ouverte et comprend des représentants de la chambre d'agriculture. Il s'agit bien d'un <u>travail technique</u> afin de déterminer les fonctionnalités des têtes de bassins à préserver et les objectifs de gestion afférents, et non d'un exercice prescriptif visant à imposer des modalités de gestion. Ces objectifs devront être traduits dans les documents d'urbanisme (disposition 10), dont l'élaboration reste <u>du ressort des collectivités territoriales</u> et associe étroitement la population agricole locale.

Pour le respect des débits réservés (disposition 4, mais également 39 et 41), il s'agit avant tout d'un rappel de la réglementation en vigueur ; néanmoins, la disposition prévoit un accompagnement technique des propriétaires. Le financement (ou non) de cette action <u>reste du ressort du maître d'ouvrage</u> (désigné par le terme « porteurs de projet contractuels », le SMiB en l'occurrence) ; la CLE ne peut imposer le mode de financement ; le maintien de cette phrase fera l'objet d'une discussion lors de la prochaine CLE. Néanmoins, s'agissant d'une mesure réglementaire, il apparait difficile (pour le moment) de mobiliser les financements publics extérieurs (Agence de l'eau notamment).

Concernant la mise aux normes des plans d'eau (disposition 39 à 41), La conditionnalité de la prise en charge financière du diagnostic par le porteur de projet contractuel est seulement proposée par la CLE; c'est bien celui-ci qui décidera – ou non – de mettre de la mettre en œuvre. L'objectif était d'éviter de financer de nombreux diagnostics qui n'aboutissent pas à la réalisation de travaux.

Reconquête des zones humides

Les inventaires de zones humides sont déjà réalisés sur la quasi-totalité du territoire ; ceuxci, ainsi que l'intégration dans les documents d'urbanisme restent du ressort des collectivités auxquelles la CLE ne peut imposer les niveaux de protection retenus. Cependant, le cahier des charges transmis aux collectivités par la CLE pour les inventaires de zones humides comprend une phase d'évaluation des fonctionnalités (permettant de hiérarchiser les niveaux de protection nécessaires) et la concertation approfondie avec les agriculteurs du territoire via des groupes de travail spécifiques.

Qualité de l'eau

Les objectifs de qualité d'eau fixés sont ambitieux, ce qui traduit effectivement le volontarisme de la CLE, mais également réalistes au regard de la qualité de l'eau constatée aujourd'hui :

- L'objectif nitrates (30 mg/l à l'horizon 2021, en centile 90 sur chaque point de mesure) n'est pas très éloigné de la qualité actuelle (entre 25 et 35 mg/l en fonction des points de mesure, cf. page 9),
- L'objectif pour les pesticides est ambitieux mais ne doit être atteint qu'à moyen terme, et non d'ici 2021. Il ne s'agit pas d'un « délai court ».

L'élaboration du plan d'action contre les pollutions diffuses (disposition 21 à 24) associe bien les représentants des agriculteurs (Chambre d'agriculture, CIVAM, GABB, coopératives agricoles...). La participation des agriculteurs locaux du bassin sera ajoutée à cette disposition (celle-ci déjà effective dans l'élaboration en cours du programme d'action).

Gestion quantitative de l'eau

Concernant la mise en place de volumes prélevables (disposition 34 et règle 3), la règle ne concerne que les nouveaux prélèvements, les renouvellements d'autorisation ou les régularisations ; elle ne concerne pas les prélèvements déjà autorisés. L'accompagnement est prévu à travers la mise en œuvre des dispositions 36 et 37 sur les économies d'eau, ainsi que par la mise en place de la gestion coordonnée des prélèvements encouragée par la CLE.

Éléments paysagers

L'intégration du bocage dans les documents d'urbanisme est demandée par le projet de SAGE, mais reste du ressort des collectivités en charge des dits documents. Ce sont elles qui décideront de la manière dont sera protégé globalement le maillage bocager, en aucun cas une protection stricte/mise sous cloche (interdiction d'arrachage par exemple) n'est préconisée. Il s'agit d'une protection « globale » du bocage et de ses fonctionnalités. Ces orientations vont également de pair avec celles concernant le maintien et la restauration de la trame verte et bleue qui s'imposent également aux documents d'urbanisme.

Drainage

La règle 5, concernant le drainage, s'accompagne de la disposition 43 qui vise à communiquer sur les bonnes pratiques de drainage. De plus, les dispositifs tampons demandés dans la règle 5 ne sont pas forcément des bassins mais peuvent prendre toute forme possible (noue, zone humide, fossé aveugle, etc.). Le contenu de cette règle et son maintien ou non fera l'objet d'une discussion lors de la prochaine réunion de la Commission Locale de l'Eau.

Mr Jaffrelot, président de société de pêche - observations orales

Restauration de la continuité : le SAGE instaure une approche au cas par cas avec l'ensemble des riverains et usagers concernés, de manière à dégager le scénario combinant le plus d'avantages pour ces derniers et les milieux aquatiques. En aucun cas il n'est prévu d'arasement systématique. La mise en place de clapets (« pelles ») permet juste d'améliorer le transit sédimentaire et la continuité écologique quand ils sont ouverts ; ces modifications sont coûteuses, ne résolvent pas la problématique de la continuité le reste de l'année et seraient de toute façon impossible du point de vue réglementaire. Quand la largeur de ces clapets est trop faible, la vitesse du courant dans ceux-ci est telle qu'ils ne sont pas franchissables par les poissons.

Effectivement, il n'est pas connu d'autre espèce que l'anguille en tant que « grand migrateur ». Cependant :

- L'ensemble des espèces de poisson nécessite d'accomplir des migrations locales au fil des saisons et des années pour gagner des zones de refuges (crue), des zones de reproduction, de nurserie, de nourrissage... le brochet par exemple doit avoir accès à des prairies inondées pour se reproduire. Il est donc erroné d'affirmer qu'il n'y a pas de besoin migratoire dans l'Èvre,
- Aujourd'hui, la succession des obstacles dès l'embouchure de l'Èvre dans la Loire empêche la remontée de toute autre espèce. La restauration de la continuité pourrait potentiellement permettre les remontées de Lamproies marines ou de grandes Aloses (même si rien n'est démontré sur le sujet).

Enfin, concernant les débits d'étiage, l'étude sur la gestion quantitative a montré que le débit naturel des cours d'eau en été est largement plus important que celui des rejets de stations d'épuration. Les débits sont naturellement faibles mais sont aggravés par la présence de nombreux plans d'eau sur le territoire (évaporation, prélèvements estivaux pour l'irrigation notamment sur les plans d'eau connectés).

Visite de Christophe Jolivet - observation orale

Ces propos rapportent bien l'esprit dans lequel a été élaboré le SAGE.

Rdv avec Alexandre Chaigneau - Chambre d'agriculture

Têtes de bassin versant : sans objet

Inventaires des zones humides

Ceux-ci sont presque entièrement réalisés (ne reste que la commune de Bégrolles en Mauges), et ont bien fait l'objet de concertation locale avec les exploitants agricoles, comme le demande le cahier des charges type – élaboré par la CLE – pour ces inventaires.

Mise aux normes des plans d'eau (disposition 4, mais également 39 et 41) :

Il s'agit avant tout d'un rappel de la réglementation en vigueur; néanmoins, la disposition prévoit un accompagnement technique des propriétaires. Le financement (ou non) de cette action reste du ressort du maître d'ouvrage (porteurs de projet contractuels, SMiB en l'occurrence); la CLE ne peut imposer le mode de financement. Néanmoins, s'agissant d'une mesure réglementaire, il apparait difficile (pour le moment) de mobiliser les financements publics extérieurs (Agence de l'eau notamment). Le conditionnement du financement du diagnostic reste une proposition, qui avait pour objectif de limiter le nombre de diagnostic réalisés non suivis de travaux. Le coût des diagnostics, pris individuellement, est peut-être négligeable, mais le cumul de ses diagnostics peut représenter des sommes non négligeables et difficiles à justifier s'ils ne sont pas suivis de travaux. Le maintien de cette phrase fera l'objet d'une discussion lors de la prochaine CLE.

Drainage (règle 5)

Cette règle fera l'objet d'une discussion sur sa rédaction et son maintien – ou non – lors de la prochaine CLE de validation du SAGE.

Réponses aux observations et questions présentées par la commission d'enquête

Considérations générales

Présentation du projet local de développement

Un paragraphe sur le sujet sera ajouté dans le PAGD pour présenter les lignes directrices qu'a suivies la CLE dans l'émergence et l'élaboration du SAGE. Il mettra l'accent sur les raisons qui ont poussé à la constitution même de la CLE, notamment la volonté politique du territoire de se saisir de la problématique de la gestion de l'eau et des bassins versants, et sur la vision de la CLE de la gestion de l'eau sur le territoire.

Travail en concertation

Les pages 47 et 48 du PAGD n'ont pas pour objectif de citer tous les acteurs mais bien d'expliciter à quoi correspondent certains termes employés (porteurs de projet contractuels, structure porteuse du SAGE, etc.). L'ensemble des acteurs concernés sont bien sûr invités à participer aux différents travaux cités. La plupart des dispositions précisent d'ailleurs que le travail est effectué « en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux » (ex : disposition 1) ou « les usagers de l'eau » (ex : disposition 8). Cependant, une relecture des dispositions sera effectuée afin d'y intégrer plus clairement les acteurs concernés pour chaque projet (notamment Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, exploitants agricoles locaux). La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques figurent déjà sur une majorité des dispositions concernées.

Concernant l'UISEA, il s'agit d'un syndicat agricole parmi d'autres ; la Chambre d'agriculture est plus légitime en tant qu'instance élue par l'ensemble des exploitants. Les agriculteurs locaux sont également associés aux différents travaux les concernant.

Budget et financement

Prévisions budgétaires à 10 ans

La CLE a souhaité conserver une ambition certaine pour la reconquête des milieux ; cette position a fait l'objet de beaucoup de débats en réunion. Le principal financeur des actions, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, ne prévoit pas de baisse de son budget dans les 5-10 ans à venir ; ils ont d'ailleurs encouragé l'élaboration d'un SAGE et d'un programme d'actions ambitieux.

Conditionnement du financement des diagnostics « plans d'eau »

Comme indiqué plus haut, ce sujet sera remis en discussion en CLE, au regard des remarques émises lors de cette enquête publique.

Management

Coordination et cohérence des programmes d'intervention

Le suivi et la mise en cohérence est assurée par le travail des membres de CLE présents dans les comités de pilotage/de suivi de chaque programme d'intervention, mais également par la présence et le suivi systématique de ces programmes par l'animateur de la CLE. Celui-ci est chargé :

- De porter les orientations et la philosophie d'intervention de la CLE dans chaque comité de pilotage,
- De rapporter en CLE les avancées sur l'élaboration et la mise en œuvre des programmes.

Son rôle a été, par exemple, d'établir une méthode commune d'inventaires des zones humides, des haies et des cours d'eau (cahier des charge unique); d'en assurer la traduction et d'en accompagner la mise en œuvre dans chaque collectivité auprès des services concernés; de participer à toutes les étapes des inventaires, de la prélocalisation à la validation finale en passant par la présentations des inventaires dans les communes, la présentation des résultats de terrain et les contre-visites de vérification.

De plus, une partie importante des programmes d'action sera élaborée et mise en œuvre par la structure porteuse de SAGE (SMiB); la coordination et la mise en cohérence s'en retrouve largement simplifiée. C'est le cas de la localisation des têtes de bassin et des démarches suivantes (caractérisation, hiérarchisation, définition des objectifs de gestion).

Suivi de la qualité de l'eau

Les points de mesure proposés viennent en complément du dispositif de suivi déjà en place et porté par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et le Département du Maine et Loire. Ainsi, toutes les masses d'eau du territoire font déjà l'objet d'un suivi de la qualité physico-chimique et/ou biologique dont voici la localisation :

Station de mesure	Numero Station	Masse d'eau concernée	Type de mesure
Evre à Trémentines	4134780	l'Evre et ses affluents depuis la source jusqu'à Beaupréau	Physico-chimique
Evre à Trémentines	4134800	l'Evre et ses affluents depuis la source jusqu'à Beaupréau	Biologique
Beuvron à Andrezé	4134890	le Beuvron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre	Physicochimique et biologique
Evre à Beaupréau	4134900	l'Evre depuis Beaupréau jusqu'à la confluence avec la Loire	Physicochimique et biologique
Evre à Saint-Florent-le-vieil	4135000	l'Èvre depuis Beaupréau jusqu'à la confluence avec la Loire	Physicochimique et biologique
rau du Moulin Moreau à Saint-Florent-le-vieil	4134970	le Moulin Moreau et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre	Physicochimique et biologique
rau du Pont Laurent à Botz- en-Mauges	4134960	le Pont Laurent et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre	Physicochimique et biologique
Avresne à la Renaudiere	4134895	l'Avresne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre	Physicochimique et biologique
rau des Moulins à la Pommeraye	4134690	les Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire	Physicochimique et biologique
Trézenne à Saint-Remy-en- Mauges	4134920	la Trézenne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre	Biologique
Thau	4654000	La Thau depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Loire	Physicochimique et biologique
Abriard	4660000	L'Abriard depuis sa source à la confluence avec l'Evre	Biologique
Evre à la Gobinière	4660001	l'Èvre depuis Beaupréau jusqu'à la confluence avec la Loire	Physicochimique et biologique

Les points complémentaires sont notamment situés sur la masse d'eau « Èvre amont » (ruisseau du Montatais et du Rez Profond) : il s'agit de préciser l'origine des flux de pollution sur cette masse d'eau de grande taille, et d'estimer la contribution de chaque grand affluent.

Répartition des responsabilités et coordination des actions en regard des limites administratives ne correspondant pas aux limites de bassin versant

Une grande partie des actions prévues (actions de restauration des milieux aquatiques, des zones humides, de lutte contre les pollutions diffuses, de gestion quantitative...) seront confiées à la structure porteuse du SAGE qui intervient à l'échelle du bassin versant.

Les actions confiées aux collectivités locales (liées notamment à l'élaboration des documents d'urbanisme, aux pratiques d'entretien de leurs espaces, aux économies d'eau...) sont suivies et coordonnées par la structure porteuse du SAGE comme stipulé ciavant.

Aspects techniques

Disposition 44 du PAGD et règle 5 du SAGE sur le drainage

Cette règle sera rediscutée en CLE de validation du SAGE, pour savoir si elle est maintenue ou non, notamment au regard des remarques qui ont été émises lors de la consultation.

Le seuil de 20% n'a aucune justification scientifique et ressort juste des discussions et du compromis trouvé en CLE.

Tableau sur les volumes prélevables

Le tableau des volumes prélevables sera complété pour intégrer la répartition par usage.

Modalités de restauration de la continuité écologique (disposition 1)

La simplification de la rédaction par rapport à la disposition 1D-3 du SDAGE a seulement pour objectif d'en alléger le contenu. L'esprit de la disposition du SDAGE (qui s'impose par ailleurs au SAGE) est bien préservée avec le reste de la rédaction de la disposition qui stipule bien que les scénarios seront élaborés et sélectionnés en tenant compte de tous les usages et en associant tous les acteurs concernés.

Objectif en matière de restauration de la continuité écologique (réduction du taux d'étagement)

Cette notion de taux d'étagement émane également de l'expertise des spécialistes des milieux aquatiques, notamment des services de l'État, qui ont mis en avant la notion de taux d'étagement avant le mémoire de Chaplais (2010). Cet indicateur chiffré est le seul aujourd'hui à traduire « numériquement » l'influence des ouvrages sur la modification des écoulements de manière assez simple. Il fait l'objet d'une contestation systématique par les lobbies de l'hydroélectricité et de propriétaires de Moulins (notamment les sites internet « observatoire de la continuité écologique » et « Hydrauxois » qui reviennent en bonne place dans les moteurs de recherche). Ceux-ci s'attachent à remettre en cause l'expertise scientifique et les résultats des études menées par l'ONEMA-AFB notamment, créant un climat de suspicion sur la pertinence de cet indicateur.

Les indicateurs cités (IBG, IPR, IBD) sont de toute façon utilisés pour l'évaluation du bon état; des corrélations ont été faites à l'échelle du bassin Loire-Bretagne entre taux d'étagement et IPR, et le taux de 40% revient comme un objectif pertinent à tenir afin d'obtenir un IPR qualifié de « bon ». Au contraire, un taux d'étagement élevé se traduit systématiquement par un IPR déclassé (entrainant de faite un état « moins que bon » pour la masse d'eau). Nous l'avons-nous même constaté sur les tronçons où un ouvrage a été effacé : le peuplement piscicole, auparavant « perturbé » ou « dégradé » (présentant des espèces d'eau calme qui naturellement ne devrait pas être présentes) s'est amélioré avec la

réapparition de plusieurs espèces d'eau vive, plus conforme au peuplement attendu. Cependant cela relève de la simple observation et non d'une vérité statistique.

D'autre part, la réduction du taux d'étagement ne signifie pas forcément que le patrimoine bâti lié à la rivière va être profondément altéré : en effet, il suffit parfois d'une ouverture de quelques mètres de large pour retrouver des écoulements et un fonctionnement plus naturels de la rivière. Cela permet le maintien d'une grande partie des ouvrages et notamment du linéaire de la chaussée. En dehors de l'hydroélectricité (très encadrée, d'un potentiel quasi nul sur le territoire du fait des faibles débits et quasi absente sur le territoire (un seul projet connu à ce jour)), les autres activités économiques peuvent perdurer sans problème, avec parfois des adaptations, et dans tous les cas les usages locaux (de loisir et économiques) sont totalement intégrés à la démarche.

Il n'y a pas eu de discussion spécifique sur le sujet avec le Comité de bassin, si ce n'est des félicitations pour cette ambition globale de restauration des écoulements. Aujourd'hui, il est largement admis depuis une dizaine d'année au Comité de bassin (instance représentative des collectivités et des usagers, y compris industriels, agriculteurs, consommateurs, pêcheurs...) que la reconquête du bon état des masses d'eau passe par une amélioration conséquente de l'état hydromorphologique des cours d'eau (première cause de dégradation des masses d'eau) et donc par la reconquête de la continuité écologique et la réduction importante du taux d'étagement (pour les masses d'eau où ce facteur est pénalisant).

Priorité d'ouvrages à traiter en matière de continuité (Èvre amont)

Il a été choisi de ne pas désigner d'ouvrages en particulier afin de ne pas pénaliser d'éventuels projets de restauration de la continuité qui pourraient apparaître, notamment sur le 1/3 aval de la masse d'eau (complètement transformée par les ouvrages). Le taux d'étagement a beau être « faible », cela entraine quand même des dysfonctionnements importants sur une partie importante de la rivière, notamment en terme de température et d'oxygénation, ce qui a un impact sur la qualité de l'eau (mesurée justement sur cette partie aval) mais aussi les peuplements piscicoles.

D'autre part, l'Èvre est classée en « liste II » au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement : cela signifie que la continuité écologique doit être restaurée au niveau de tous les ouvrages (théoriquement d'ici juillet 2017). Il est donc pertinent de ne pas en écarter du champ de cette disposition.

De plus, le taux d'étagement est traduit au niveau « global » de la masse d'eau. Le profil de l'Èvre amont présente une pente importante sur la partie amont, et beaucoup plus plate à l'aval. Il en résulte que le taux d'étagement relativement faible ne traduit pas totalement le linéaire affecté par les ouvrages.

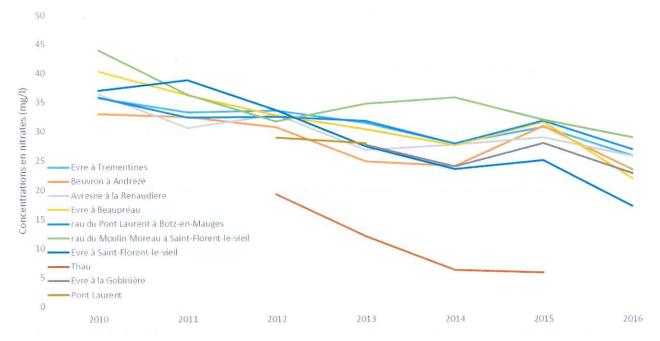
Enfin, le SDAGE impose aux SAGE de fixer un objectif de taux d'étagement sur toutes les masses d'eau ; la CLE ne pouvait donc se limiter à citer les ouvrages concernés. Il n'était pas non plus pertinent de fixer un taux équivalent à celui mesuré aujourd'hui, cela aurait signifié qu'aucun ouvrage n'aurait fait l'objet d'un abaissement (alors que certains sont illégaux), d'où cet objectif de réduction.

Objectif de réduction de la teneur en nitrates des eaux

Le percentile 90, dont la définition est rappelée en page 21 du PAGD, correspond à la valeur maximale annuelle une fois éliminées les 10% des valeurs les plus hautes. Celui-ci est calculé indépendamment sur l'ensemble des points de mesure; cela signifie donc qu'effectivement, sur chaque point de mesure en 2021, 90% des valeurs mesurées devront être inférieures à 30 mg/l de nitrates.

La chronique des taux observés ces dernières années est présentée sur la figure suivante :

Évolution des concentrations en nitrates (centiles 90 annuels)



Cette figure sera également incluse dans le PAGD, pour une meilleure information du lecteur.

Objectif de réduction de la teneur en pesticides

En fait, 2 objectifs différents sont présents concernant les pesticides :

- Le respect des Normes de Qualité Environnementales (NQE) sur les 45 molécules définies par la Directive 2013/39/CE (12 substances prioritaires nouvelles dès le 22 décembre 2018). Ce respect concerne l'atteinte du « bon état chimique » des eaux. Cela n'inclut que quelques molécules pesticides, et pas forcément celles les plus détectées, comme l'e Glyphosate et l'AMPA. Il était donc pertinent d'afficher un objectif « pesticides » spécifique ;
- Le respect d'une concentration maximale de 0.1 μg/l par molécule de pesticides et 0.5 μg/l pour le cumul des molécules. Cet objectif est évalué sur l'ensemble des pesticides recherchés dans les analyses (près de 500 molécules à l'heure actuelle). Ces seuils ne doivent pas être dépassés dans chaque mesure effectuée. Il correspond à la norme de bon état des eaux souterraines ; il traduit précisément les contaminations par les pesticides, ce qui explique pourquoi il a été retenu.

Concernant les 12 nouvelles molécules, elles sont déjà toutes recherchées dans les mesures actuelles :

- 3 n'ont pas été détectées (acide perfluorooctanesulfonique, cyrbutryne, dioxynes et dérivés),
- 6 ont été détectées mais sous le seuil de quantification : dicofol, quinoxyfène, bifenox, dichlorvos, hexabromocyclododecane, heptachlore,
- 3 ont pu être quantifiées :
 - 1 dépassement de NQE pour l'aclonifène sur l'Èvre amont (0.2μg/l pour 0.12 admissibles) en 2015,

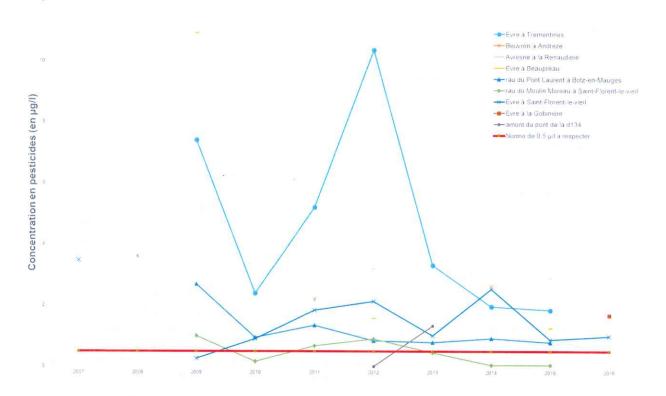
- 2 dépassement NQE pour la cyperméthrine (en moyenne annuelle : 0.00036 μg/l sur l'Èvre amont, et 0.00010 sur le Pont-Laurent contre 0.00008 admissibles) en 2015, pas de dépassement de la concentration maximale admissible,
- Pas de dépassement de NQE pour la Terbutryne, mais une présence quantifiée sur 7 points de mesure.

Les molécules détectées sont toutes des pesticides, hormis l'hexabromocyclodecane.

Concernant l'objectif pour les pesticides fixé par la CLE, le délai « à moyen terme » a justement été inscrit afin de ne pas fixer de date trop rigide à son atteinte. Celui-ci peut s'entendre à un horizon de +/- 15 ans.

Afin d'apporter un éclairage sur l'état actuel de la contamination des eaux par les pesticides et l'ambition des objectifs fixés, ci-dessous figure la chronique des concentrations en pesticides mesurées les années précédentes :

Somme des concentrations en pesticides (maximums annuels)



Cette figure sera également incluse dans le PAGD, pour une meilleure information du lecteur.

Jean-Robert Gachet,

Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Èvre – Thau – St Denis